

Communauté Economique et Monétaire
de l'Afrique Centrale

DECISION N° 05 / CRC/CB/06
Portant création d'une Commission d'Arbitrage

Carte Internationale d'Assurance
Responsabilité Civile Automobile

Carte Rose CEMAC

Conseil des Bureaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES BUREAUX

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 Décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC ;

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que ses annexes ;

Vu l'Accord portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2/96 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 10 Juillet 1996 susvisé ;

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 Juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu le Règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la carte Rose CEMAC ;

Vu le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant le mécanisme de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;

Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire du Conseil des Bureaux tenue à Bangui du 6 au 8 Juin 2006 ;

Conscient du rôle important que les Hautes Autorités Contractantes ont entendu faire jouer au Système de la Carte Rose dans l'effectivité du principe de la libre circulation des biens et des personnes ;

Considérant que la question du traitement et du règlement des sinistres participe de ce principe à raison de la nécessaire et légitime préservation des droits des différents migrants intra sous régionaux et en conséquence de la question fondamentale de la sécurité juridique qui y est attachée ;

Considérant la mission fondamentale que les Hautes Parties Contractantes ont confiée au Système de la Carte Rose consistant à favoriser et à accélérer le règlement par les

compagnies d'assurances des sinistres transfrontaliers en vue d'aboutir à une indemnisation, dans des délais raisonnables, des différentes victimes des accidents transfrontaliers ;

Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire du Conseil des Bureaux tenue à Bangui du 06 au 08 juin 2006 .

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé près le Conseil des Bureaux une Commission d'Arbitrage chargée de connaître des différends pouvant opposer des assureurs transfrontaliers résultant notamment:

- de leur appréciation des responsabilités
- du refus de paiement

à l'occasion des sinistres survenus sur le territoire d'un Etat membre impliquant les ressortissants de cet Etat et ceux d'un ou d'autres Etats membres.

Article 2 : Seuls les Bureaux Nationaux composant le Système de la Carte Rose et installés dans chaque Etat jouissent du pouvoir de saisine de la Commission d'Arbitrage.

Article 3 : La Commission connaît aussi bien des accidents matériels que corporels quel que soit le montant des intérêts en jeu.

Toutefois, elle se prononce et tranche les questions liées à la détermination des responsabilités conformément aux dispositions du Code des Assurances et aux lois en vigueur en la matière dans l'Etat de survenance ou éventuellement à l'équité.

Elle peut aussi avoir recours à tout document ou publication technique en usage en la matière.

Article 4 : La saisine de la Commission n'est pas obligatoire.

La compétence de la Commission ne peut être remise en cause.

Article 5 : La procédure devant la Commission a pour fondement le principe du contradictoire. A cet effet, les parties sont tenues de communiquer les pièces de leur dossier. En cas de carence dûment constatée, la Commission statue par défaut et la sentence est réputée contradictoire.

Article 6 : La Commission d'Arbitrage statue en premier et dernier ressort.

Les sentences arbitrales rendues par la Commission s'imposent à toutes les parties. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours et sont exécutoires dès leur prononcé.

Les dépens sont à la charge de la partie qui a succombé.

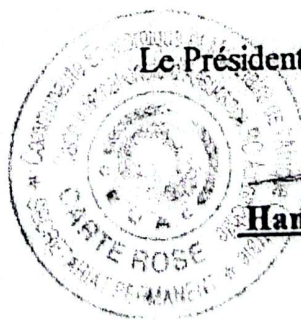
Article 7 : En cas d'inexécution d'une sentence par la partie qui a succombé, dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Secrétaire Général Permanent, elle est redevable d'une astreinte journalière de 10.000 FCFA

Article 10 : Les Bureaux Nationaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 11 La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 08 Juin 2006

Le Président du Conseil des Bureaux



Hamidou YAO